THIRD ANNUAL REPORT

COMPENSATION FOR VICTIMS OF CRIME ACT

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

FOR THE PERIOD
APRIL 1, 1988 TO MARCH 31, 1989

THIRD ANNUAL REPORT

- - - - - - - - - - -

COMPENSATION FOR VICTIMS OF CRIME ACT

For the period
April 1, 1988 to March 31, 1989

DEPARTMENT OF THE SOLICITOR GENERAL

DEPARTMENT OF THE SOLICITOR GENERAL

MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

NEW BRUNSWICK
NOUVEAU-BRUNSWICK
CANADA

90-05419/

Correctional Services Division
P.O. Box 6000
Fredericton, N.B.
E3B 5H1

The Honourable Conrad Landry
Solicitor General
Province of New Brunswick
P.O. Box 6000
Fredericton, N.B.
E3B 5H1

Dear Sir:

Pursuant to Section 2(2) of the Compensation for Victims of Crime Act, I have the honour to submit the Third Annual Report for the period April 1, 1988 to March 31, 1989.

Yours truly,

Ian R. Culligan
Executive Director
Correctional Services Division

TABLE OF CONTENTS

Page

PROGRAM DESCRIPTION

The Legislation 1
Quantum of Compensation 1
Time Limits 2
No Residency Requirement 2
Departmental Administration 2
The Application Process 3
Reduction in Compensation 3
Cost Sharing 4
Public Awareness 4
Program Growth 4

STATISTICAL HIGHLIGHTS 6

STATISTICAL SUMMARY

Disposition of Applications 8
Crimes Involved on Compensation Awarded 9
Reasons for Refusal 10
Age and Sex of Victims 11
Compensation Awarded by Area 12
Total Value of Compensation Benefits Paid 13

THE COMPENSATION FOR VICTIMS OF CRIME ACT

PROGRAM DESCRIPTION

This Annual Report reviews general information about the legislation, departmental information about the processing of applications, and the cost-sharing arrangements. As well, it introduces statistical summaries on the applications which were granted or refused. The Report covers the twelve (12) month period from April 1, 1988 to March 31, 1989.

The Legislation

The Compensation for Victims of Crime Act was passed in 1971 to provide compensation to victims of crime who suffered financial loss or "pain and suffering" as a result of personal injury endured during a criminal act. The Legislation's intent is to ensure that innocent victims of crime, as well as persons injured as a result of their involvement in the enforcement process, will receive some assistance. The Act also applies to any person who is the surviving spouse, parent, child or dependent of such a victim. Similar legislation exists in every province.

Quantum of Compensation

The Compensation for Victims of Crime Act presently provides that compensation for victims of crime may be paid up to the following maximums:

(1) In the case of one victim (where one person was injured as a result of an occurrence), a lump sum payment may be made for up to $5,000.00;

(2) In the case of a victim who has assisted in the enforcement process, i.e. to take action to prevent a crime from occurring, renders assistance to a peace officer, or makes or attempts to make a lawful arrest, payment may be made for up to $15,000.00; and

(3) A maximum of $25,000.00 may be paid where there are multiple victims as a result of a single crime.

In New Brunswick, usually only lump sum payments are awarded. Interim payments may be ordered where there is financial urgency.

Time Limits

An application for compensation must be made within one year from the date of the incident. However, the Act also provides for an abridgement or extension of this time period. The Legislation provides that the Minister is to reply to the application within 45 days of its receipt.

No Residency Requirement

The crime must have occurred within the boundaries of the Province of New Brunswick. The victim does not have to be a New Brunswick resident.

Departmental Administration

The Correctional Services Division of the Department of the Solicitor General is responsible for the overall administration of the Compensation for Victims of Crime Act. The Department's

General Counsel is responsible for legal application of the statute, recommending quantum of compensation and preparation of directions for payment for signature of the Solicitor General.

The Application Process

In many locations, Victim Services Coordinators can provide applications and assist victims in completing and attaching necessary supporting documentation. As well, applications for compensation are available from any of the local Police Departments, Crown Prosecutor Offices, Probation Offices and Provincial Court Offices. There is no cost to the victim in filing an application, nor is the service of a lawyer required in order to complete the application form.

Once the application has been filed, the Correctional Services Division, through its local Victim Services Coordinators, gathers all necessary documentation to process the application. A decision on the application is made by the Minister, on the advice of his Counsel, and is forwarded directly to the applicant by mail.

If compensation is offered by the Minister, and the victim is in agreement with the offer, the victim signs a Release and the Minister awards the compensation offered.

Reduction in Compensation

Under certain provisions of the Act, payments may be reduced where collateral benefits were paid or received from other sources. Payments may also be reduced by contributing behaviour on the part of the victim.

If the decision is not agreeable to the applicant, he may take action in the Court of Queens Bench of New Brunswick, where the matter will be adjudicated by a Judge. In the event that either party is not satisfied with the court's decision, either party may apply to the New Brunswick Court of Appeal.

Cost Sharing

Compensation awarded under the Compensation for Victims of Crime Act is cost shared between the Federal Government and the Government of New Brunswick. The contribution by the Federal Government amounts to 50% of the awards or a maximum of 25 cents per capita of the population of New Brunswick, whichever is the lesser.

Public Awareness

Efforts continue in an attempt to increase public awareness of the Act. Radio and television interviews are conducted periodically, along with presentations at seminars and public forums. Information pamphlets outlining the provisions of the Act have been distributed around the Province. Departmental personnel are available to organizations interested in learning more about the Act. For further information, please contact Correctional Services Division, Department of the Solicitor General, P.O. Box 6000, Fredericton, N.B. E3B 5H1.

Program Growth

Since passage of the Compensation for Victims of Crime Act in 1971, when there were only five applications in a single year, there has been a dramatic growth in demand for crime

victim compensation in New Brunswick. The numbers of applications received has risen sharply in the past two years. To cope with this increased demand and to ensure that each application receives timely and thorough consideration, the major responsibility for information collection has been delegated to local Victim Services Coordinators. As well as expediting applications, this approach serves to better identify victims' needs through increased personal contact with Department staff.

In addition to assistance with compensation, Victim Services Coordinators, with the aid of paraprofessionals and volunteers, provide information and support to victims and witnesses involved in the criminal trial process. With the impending proclamation of the Victim Services Act, the Department hopes to expand this program further, to place Victim Services Coordinators in every provincial court jurisdiction.

The rights and needs of victims have long been under-recognized in the criminal justice system. The main thrust of that system has been the apprehension, conviction and correction of offenders, with little attention having been paid to the plight of victims. During the 1980s, there has been a steady growth in the demand for direct delivery of services to victims of crime. The Federal Government, through Justice Canada, has provided impetus to this movement through federal-provincial cost sharing agreements, which have provided increased funding for compensation and other victim services. This province looks forward to a continuing equal partnership with the Federal Government in meeting the needs of victims of crime in New Brunswick.

STATISTICAL HIGHLIGHTS FOR VICTIMS OF CRIME - 1988/89

- During the fiscal year 1988-89, the Department of the Solicitor General decided 87 applications made under the Compensation for Victims of Crime Act. This compares to 71 applications decided during the previous fiscal year.

- As a result of 56 applications awarded, a total of 74 victims of 60 criminal offences received compensation, totalling $189,414.06.

- In another 31 applications, no compensation was awarded because of lack of eligibility, failure to establish that a crime had been committed or injuries suffered, failure to provide adequate information, or contributory behaviour on the part of the victim during the offence.

- In 1988/89, the Federal/Provincial Cost Sharing Agreement on compensation and victim assistance continued in force. The cost recovery to the province from this agreement for crime compensation in fiscal year 1988/89 was $94,707.03, or 50% of the total compensation paid by the province.

- The number of awards given and applications denied represent significant increases over the previous fiscal year.

- In addition, 95 new applications were received, a significant increase over the previous year (69).

- The average award per victim decreased by almost $800. This was principally because of changes in the nature and number of certain crimes committed, and the extent of physical and psychological injury suffered.

- Assault causing bodily harm was by far the predominant crime for which compensation was awarded.

- The sex distribution of victims receiving awards remained virtually unchanged from the previous year. In 1988/89, 44 males and 30 females received awards of compensation.

- The number of victims below the age of majority increased dramatically.

- In 1988/89, there were eight victims under the age of 10 years old who received compensation as compared to no victims in this age category in 1987/88.

- Child victims tended to be surviving dependents of adult murder victims, or victims of child sexual assault.

- Geographically, awards granted were spread more evenly throughout the province in 1988/89. In 1987/88, almost half of the awards were in Saint John (18) or Moncton (9). The Moncton region produced the greatest number of awards decided in 1988/89 (24). There were significant increases in awards decided in the Bathurst (12), Campbellton (12) and Fredericton (10) regions.

STATISTICAL SUMMARY

Disposition of Applications:

a)	Applications allowed - compensation awarded	56
b)	Applications denied - no compensation awarded	31
	TOTAL	87

New Applications Received	95

CRIMES INVOLVED IN COMPENSATION AWARDED

Crime	Criminal Code Section	No. of Offences
Assault Causing Bodily Harm	s.245.1	30
Common Assault	s.245	7
Sexual Assault	s.246.1	6
Manslaughter	s.219	4
Murder	s.218	3
Robbery with Violence	s.302	3
Aggravated Assault	s.245.2(1)(a)	2
Robbery	s.303	2
Careless Use of Firearm	s.84(1)	1
Dangerous Use of Firearm	s.84(2)	1
Intimidation by Violence	s.381(1)(a)	1
TOTAL		60

REASONS FOR REFUSAL

Reasons	Section of the Legislation	No. of Refusals
Due to victim's own act or omission	s.15(1)(c)	4
Application time has expired	s.15(1)(a)	2
Crime not eligible under this Act	s.3(1)	7
Failure to establish a case	s.3(1)	8
Application not pursued by Applicant		7
Insurance benefits exceed maximum compensation	s.18(1)(c)	3
TOTAL		**31**

AGE AND SEX OF VICTIMS

(Based on Compensation Awarded)

Age	Number of Victims
1 - 10	8
11 - 20	11
21 - 30	23
31 - 40	12
41 - 50	10
51 - 60	5
61 - 70	2
71 - 80	2
80 +	1
TOTAL	74

Oldest Victim	83	Male Victims	44
Youngest Victim	4	Female Victims	30

COMPENSATION AWARDED BY AREA

Bathurst	4	
Blanchard Settlement	2	
Big River	1	
Caraquet	2	
Pokemouche	1	
Saint Anne	1	
Val Doucet	1	
Gloucester County		12
Campbellton	8	
Dalhousie	1	
Kedgwick	1	
Saint Arthur	1	
Sunnyside	1	
Restigouche County		12
Edmundston	0	
Perth-Andover	3	
Madawaska/Victoria Counties		3
Fredericton	5	
Durham Bridge	4	
Woodstock	1	
York/Sunbury/Queens/Carleton Counties		10
Moncton	10	
Sackville	2	
Bouctouche	2	
Shediac	2	
Cocagne	2	
Cape Pele	1	
Rexton	5	
Westmorland/Kent Counties		24
Newcastle	2	
Renous	2	
Northumberland County		4
Saint John	9	
Saint John/Kings/Charlotte Counties		9

TOTAL VALUE OF COMPENSATION BENEFITS PAID

Total Amount Paid Out	$189,414.06*
Average Compensation Granted	$ 2,559.20

* This final figure includes the money spent on medical examinations.

RAPPORT ANNUEL

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

[illegible] DU NOUVEAU-BRUNSWICK

TROISIÈME RAPPORT ANNUEL

- - - - - - - - - - - - - -

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

POUR LA PÉRIODE DU
1er AVRIL 1988 AU 31 MARS 1989

MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

DEPARTMENT OF THE SOLICITOR GENERAL

MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

NEW BRUNSWICK
NOUVEAU-BRUNSWICK
CANADA

Division des services correctionnels
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

L'honorable Conrad Landry
Solliciteur général
Province du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le deuxième rapport annuel préparé en vertu du paragraphe 2(2) de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels pour la période du 1er avril 1988 au 31 mars 1989.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur exécutif de la
Division des services correctionnels,

Ian R. Culligan

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le texte législatif 1
Quantum des indemnités 1
Prescription 2
Statut de résident non obligatoire 2
Ministère responsable de l'application de la loi 2
Processus de demande d'indemnisation 3
Diminution de l'indemnité 3
Partage des coûts 4
Sensibilisation du public 4
Évolution du programme 4

FAITS SAILLANTS DES STATISTIQUES 6

SOMMAIRE DES STATISTIQUES

Traitement accordé aux demandes 8
Crimes à la source des indemnisations versées 9
Motifs de refus 10
Âge et sexe des victimes 11
Indemnités accordées par région 12
Montant total des indemnités versées 13

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le présent rapport annuel passe en revue des renseignements généraux concernant les textes législatifs et le ministère chargé de recevoir et de traiter les demandes d'indemnisation et d'administrer les dispositions relatives au partage des coûts. En outre, ce rapport contient un sommaire des statistiques sur les demandes qui ont été acceptées ou refusées. Le rapport porte sur la période de douze (12) mois comprise entre le 1er avril 1988 et le 31 mars 1989.

Le texte législatif

La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels a été adoptée en 1971 afin de permettre aux victimes d'actes criminels ayant subi des pertes financières ou ayant eu à vivre «douleur et souffrance» à la suite de blessures corporelles leur ayant été infligées dans le cadre d'un acte criminel, d'obtenir une indemnité financière. L'intention du législateur est de s'assurer que les victimes innocentes des crimes commis ainsi que les personnes blessées à la suite de leur participation au processus d'application de la loi, recevront une aide. La loi s'applique également à toute personne qui est le conjoint, le parent, l'enfant ou la personne à charge survivant d'une victime d'actes criminels. Des lois semblables ont été adoptées dans toutes les provinces canadiennes.

Quantum des indemnités

La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels stipule actuellement que l'indemnité versée à une victime d'actes criminels peut atteindre les maximums suivants :

1) Dans le cas où l'acte criminel n'a fait qu'une victime (c'est-à-dire où une seule personne a été blessée à la suite d'un tel geste), une indemnité forfaitaire maximale de 5 000 $ peut être versée.

2) Dans le cas d'une victime qui a été blessée en tentant d'appliquer la loi, c'est-à-dire en prenant des mesures afin d'empêcher qu'un crime ne soit commis, en prêtant assistance à un agent de la paix, en tentant d'effectuer ou en effectuant une arrestation légale, l'indemnité peut atteindre un maximum de 15 000 $.

3) Lorsqu'un même acte criminel fait plusieurs victimes, le montant total des indemnités versées à celles-ci peut atteindre 25 000 $.

Au Nouveau-Brunswick, on ne verse habituellement que des indemnités forfaitaires. Des paiements provisoires peuvent être versés lorsqu'il y a urgence d'ordre financier.

Prescription

Une demande d'indemnisation doit habituellement être effectuée dans l'année qui suit la date de l'incident. Cependant, la loi prévoit également certains cas où cette période peut être abrégée ou prolongée. La loi stipule enfin que le Ministre doit répondre à la demande d'indemnisation dans les 45 jours suivant sa réception.

Statut de résident non obligatoire

Le crime doit avoir été commis à l'intérieur des frontières de la province du Nouveau-Brunswick. Toutefois, la victime ne doit pas nécessairement être un résident du Nouveau-Brunswick.

Ministère responsable de l'application de la loi

La Division des services correctionnels du ministère du Solliciteur général est chargée de l'administration globale de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Le conseiller général du ministère est responsable de l'application de la loi, recommandant le montant des indemnités à verser et préparant les conditions de paiement aux fins de signature par le solliciteur général.

Processus de demande d'indemnisation

En bien des endroits, les coordonnateurs du programme d'aide aux victimes d'actes criminels disposent de formules de demande d'indemnisation et peuvent aider les victimes à les remplir et à y joindre toute documentation pertinente. En outre, on peut obtenir les formules en question dans tout service de police local, tout bureau du procureur de la Couronne, tout bureau d'agent de probation et dans tout bureau de la Cour provinciale. Le dépôt d'une demande d'indemnisation n'entraîne pas de frais pour la victime et il n'est nullement nécessaire d'avoir recours aux services d'un avocat afin de remplir cette formule de demande.

Lorsque la demande d'indemnisation a été déposée, la Division des services correctionnels, par l'entremise des coordonnateurs locaux du programme d'aide aux victimes d'actes criminels, rassemble tous les documents nécessaires afin d'étudier la demande. Une décision concernant celle-ci est rendue par le Ministre, sur la recommandation de son conseiller juridique, et est ensuite expédiée directement au requérant par courrier.

Si le Ministre offre une indemnité et que la victime juge l'offre acceptable, cette dernière signe une formule de renonciation et le Ministre verse l'indemnité offerte.

Diminution de l'indemnité

En vertu de certaines dispositions de la loi, le montant d'une indemnité peut être réduit si la victime a reçu des indemnités provenant d'autres sources. Le montant de l'indemnité peut également être réduit si la victime, de par son comportement, est responsable en partie des événements qui se sont produits.

Si le requérant n'accepte pas la décision rendue par le Ministre, il peut s'adresser à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. Le litige sera alors réglé par un juge. Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties ne serait pas satisfaite de la décision rendue par le tribunal, elle pourrait alors en appeler de la décision rendue devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

Partage des coûts

Le coût des indemnités accordées en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels est assumé à la fois par le gouvernement fédéral et le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Le gouvernement fédéral verse la plus petite des deux sommes suivantes : 50 % du total des indemnités accordées ou 0,25 $ par habitant du Nouveau-Brunswick.

Sensibilisation du public

Les efforts visant à faire connaître la loi à l'ensemble de la population se poursuivent. Des entrevues télévisées et radiodiffusées sont diffusées de façon périodique en plus des présentations qui ont lieu à l'occasion de colloques et de débats publics. Des dépliants informatifs soulignant les dispositions de la loi ont été distribués dans toute la province. Le personnel du Ministère est à la disposition des organisations intéressées à en connaître plus au sujet de cette loi. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec la Division des services correctionnels, ministère du Solliciteur général, C.P. 6000, Fredericton (N.-B.), E3B 5H1.

Évolution du programme

Depuis l'adoption en 1971 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, année durant laquelle seulement cinq demandes d'indemnisation ont été déposées, le nombre de demandes a augmenté considérablement au Nouveau-Brunswick, particulièrement ces deux dernières années. Dans un effort pour répondre adéquatement à ces demandes croissantes et garantir à chacune un examen minutieux et rapide, l'importante responsabilité que représente la collecte des données a été confiée à des coordonnateurs du programme d'aide aux victimes d'actes criminels dans le diverses localités. Outre qu'elle permet d'accélérer les choses, cette façon de procéder donne la possibilité de mieux cerner les besoins des victimes, le contact avec le personnel du ministère devenant plus étroit.

En plus de l'aide qu'ils donnent aux gens sur le plan de l'indemnisation, les coordonnateurs susmentionnés, en collaboration avec des para-professionnels et des bénévoles, fournissent information et soutien aux victimes et aux témoins durant le procès criminel. Étant donné également la proclamation imminente de la Loi sur les services aux victimes, le ministère espère élargir ce programme de sorte que les coordonnateurs puissent intervenir dans tous les tribunaux provinciaux.

Les droits et les besoins des victimes ont longtemps été négligés par le système de justice criminelle, celui-ci mettant plutôt l'accent sur l'arrestation, la condamnation et la réadaptation des contrevenants, sans trop se soucier du sort qui était réservé aux victimes. Dans les années 1980, on a cependant assisté à une demande de plus en plus forte de services directs pour les victimes d'actes criminels. Le gouvernement fédéral, par l'entremise de Justice Canada, a donné l'élan à ce mouvement grâce à des ententes de partage des coûts qu'il a conclues avec les provinces, ententes qui ont permis d'affecter des sommes plus élevées au chapitre de l'indemnisation et d'autres services à l'intention des victimes. La province espère continuer un partenariat égal avec le gouvernement fédéral dans le but de répondre aux besoins des victimes d'actes criminels au Nouveau-Brunswick.

FAITS SAILLANTS DES STATISTIQUES

- Au cours de l'année financière 1988-1989, le ministère du Solliciteur général a rendu 87 décisions portant sur les demandes qui avaient été faites en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, alors que durant l'année financière précédente, 71 décisions avaient été rendues.

- La province a accepté 56 demandes d'indemnisation et a payé au total 189 414,06 $ en indemnités à 74 victimes de 60 actes criminels.

- Dans 31 autres cas, aucune indemnisation n'a été accordée pour les raisons suivantes : crime non assujetti à la loi, absence de preuves d'un crime ou de blessures infligées, renseignements insuffisants, victime en partie responsable des événements de par son comportement.

- En 1988-1989, l'Entente fédérale/provinciale sur le partage des coûts visant à indemniser et aider les victimes d'actes criminels était toujours en vigueur. Grâce à cette entente, la province a recouvré 94 707,03 $ du gouvernement fédéral, soit 50 % du total des indemnités versées au cours de l'année financière 1988-1989.

- Le nombre de demandes et l'indemnité accordée ont augmenté considérablement par rapport à l'année financière précédente.

- Par ailleurs, 95 nouvelles demandes ont été reçues, ce qui représente une augmentation importante par rapport à l'année dernière (69).

- L'indemnité moyenne accordée à chaque vicitme a diminué de presque 800 $, surtout à cause de la nature des crimes, du nombre de crime commis et des blessures physiques et psychologiques infligées.

- Les voies de fait constituent le crime le plus fréquent ayant fait l'objet d'une indemnité.

- Le sexe des victimes qui ont reçu des indemnités n'a guère changé par rapport à l'année dernière. En 1988-1989, 44 hommes et 30 femmes ont reçu des indemnités.

- Le nombre de victimes mineures a augmenté dramatiquement.

- En 1988-1989, huit victimes de moins de 10 ans ont reçu des indemnités comparativement à aucune victime de ce goupe d'âge en 1987-1988.

- Les victimes mineures étaient généralement des personnes à la charge de victimes adultes de meurtres, ou des victimes d'agression sexuelle.

- En 1988-1989, des indemnités ont été accordées à des personne d'un peu partout à travers la province. En 1987-1988, presque la moitié des indemnités ont été accordées à des personnes de Saint-Jean (18) et de Moncton (9). Les personnes de la région de Moncton ont reçu le plus d'indemnités en 1988-1989 (24). Les indemnités accordées à des personnes des régions de Bathurst (12), de Campbellton (12) et de Fredericton (10) ont augmenté considérablement.

SOMMAIRE DES STATISTIQUES

Traitement accordé aux demandes :

a) Demandes acceptées - indemnités versées	56
b) Demandes rejetées - aucune indemnité versée	31
TOTAL	87

Nouvelles demandes reçues	95

CRIMES À LA SOURCE DES INDEMNITÉS VERSÉES

Crime	Article du Code criminel	Nombre de délits
Agression avec infliction de lésions corporelles	245.1	30
Voies de fait	245	7
Agression sexuelle	246.1	6
Homicide involontaire	219	4
Meurtre	218	3
Vol avec violence	302	3
Voies de faits graves	245.2(1)a)	2
Vol	303	2
Usage négligent d'une arme à feu	84(1)	1
Usage dangereux d'une arme à feu	84(2)	1
Intimidation par violence	381(1)a)	1
TOTAL		**60**

MOTIFS DE REFUS

Motifs	Article de la loi	Nombre de refus
Résultat d'un acte ou d'une omission de la victime	15(1)c)	4
Prescription écoulée	15(1)a)	2
Crime non assujetti à cette loi	3(1)	7
Absence de preuves	3(1)	8
Demande non poursuivie par le candidat		7
Primes d'assurance dépassent l'indemnisation maximum	18(1)c)	3
TOTAL		31

ÂGE ET SEXE DES VICTIMES

(Chiffres s'appuyant sur les indemnités accordées)

Âge	Nombre de victimes
1 à 10 ans	8
11 à 20 ans	11
21 à 30 ans	23
31 à 40 ans	12
41 à 50 ans	10
51 à 60 ans	5
61 à 70 ans	2
71 à 80 ans	2
80 et plus	1
TOTAL	74

Victime la plus âgée : 83 ans

Victime la plus jeune : 4 ans

Victimes masculines : 44

Victimes féminines : 30

INDEMNITÉS ACCORDÉES PAR RÉGION

Bathurst	4	
Blanchard Settlement	2	
Big River	1	
Caraquet	2	
Pokemouche	1	
Sainte-Anne	1	
Val-Doucet	1	
Comté de Gloucester		12
Campbellton	8	
Dalhousie	1	
Kedgwick	1	
Saint-Arthur	1	
Sunnyside	1	
Comté de Restigouche		12
Edmundston	0	
Perth-Andover	3	
Comtés de Madawaska et de Victoria		3
Fredericton	5	
Durham Bridge	4	
Woodstock	1	
Comtés de York, Sunbury, Queens et Carleton		10
Moncton	10	
Sackville	2	
Bouctouche	2	
Shediac	2	
Cocagne	2	
Cap-Pelé	1	
Rexton	5	
Comtés de Westmoraland et de Kent		24
Newcastle	2	
Renous	2	
Comté de Northumberland		4
Saint-Jean	9	
Comtés de Saint-Jean, Kings et Charlotte		9

MONTANT TOTAL DES INDEMNITÉS VERSÉES

Montant total versé :	189 414,06 $*
Indemnité moyenne accordée :	2 559,20 $

* Comprend les frais engagés au titre des examens médicaux.